

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 855-2015, 30 septembre 2015

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2)

Résidence privée pour aînés **— Conditions d'obtention d'un certificat** **de conformité et normes d'exploitation** **— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés (chapitre S-4.2, r. 5.01);

ATTENDU QUE que le premier alinéa de l'article 14 de ce règlement prévoit que l'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit mettre à la disposition de chaque résident un système d'appel à l'aide permettant d'obtenir, en tout temps et rapidement, l'aide d'un membre du personnel responsable des appels d'urgence qui doit être présent physiquement dans la résidence et assurer aux services d'urgence l'accès à l'intérieur de la résidence, le cas échéant;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de ce règlement, les membres du personnel d'une résidence privée pour aînés et les bénévoles qui y œuvrent ne doivent pas faire l'objet d'accusation relative à une infraction ou à un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à leurs fonctions au sein de la résidence ou avoir été déclarés coupables d'une telle infraction ou d'un tel acte, à moins, dans ce dernier cas, qu'ils en aient obtenu le pardon;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de ce règlement prévoit que toute personne qui désire devenir membre du personnel d'une résidence privée pour aînés ou y agir comme bénévole doit, avant son entrée en fonction, fournir à l'exploitant une déclaration concernant toute accusation ou toute déclaration de culpabilité visée à l'article 24 à moins, dans ce dernier cas, qu'elle en ait obtenu le pardon;

ATTENDU QU'en vertu du dernier alinéa de l'article 25 de ce règlement, l'exploitant doit faire vérifier par un corps policier l'exactitude des déclarations visées au premier alinéa de cet article avant l'entrée en fonction de tout membre du personnel ou bénévole;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 30 de ce règlement prévoit que, sous réserve de toute autre disposition législative ou réglementaire exigeant la présence d'un nombre supérieur de personnes dans une résidence, au moins une personne majeure et membre du personnel doit, en tout temps, être présente dans une résidence dont les services sont destinés à des personnes âgées autonomes et comprenant moins de 200 chambres ou logements pour assurer la surveillance, et que dans le cas d'une résidence comprenant 200 chambres ou logements ou plus, ce nombre minimum de personnes est porté à 2;

ATTENDU QUE l'article 83 de ce règlement prévoit que l'exploitant d'une résidence privée pour aînés a jusqu'au 1^{er} avril 2015 pour obtenir des membres de son personnel et de ses bénévoles la déclaration et les consentements visés à l'article 25 et faire vérifier la déclaration auprès d'un corps policier conformément à cet article, dans la mesure où des antécédents judiciaires y sont déclarés;

ATTENDU QUE l'article 84 de ce règlement prévoit que malgré l'article 88, les dispositions de l'article 14 n'ont d'effet qu'à compter de la date de l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés ayant notamment pour effet de modifier de nouveau ou de supprimer le présent article, ou au plus tard le 31 octobre 2015 à l'égard de l'exploitant d'une résidence privée pour aînés dont les services sont destinés à des personnes âgées autonomes et qui compte moins de 50 chambres ou logements, et qu'à compter du 30 novembre 2013 à l'égard de tout autre exploitant d'une résidence privée pour aînés dont les services sont destinés à des personnes âgées autonomes;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 85 de ce règlement prévoit que malgré l'article 88, les dispositions du premier alinéa de l'article 30 n'ont d'effet qu'à compter de la date de l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés ayant notamment pour effet de modifier de nouveau ou de supprimer le présent article, ou au plus tard le 31 octobre 2015 à l'égard de l'exploitant d'une résidence

privée pour aînés dont les services sont destinés à des personnes âgées autonomes et qui compte moins de 50 chambres ou logements;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 85 de ce règlement prévoit que jusqu'à la première des deux dates prévues au premier alinéa de cet article, l'exploitant qui y est visé doit toutefois mettre en place des mesures garantissant qu'une personne puisse être jointe en tout temps afin d'assurer une intervention sans délai en cas d'urgence. Ces mesures doivent être approuvées par le conseil d'administration de l'exploitant, le cas échéant;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o, 2.1^o et 5^o de l'article 346.0.6 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir les critères sociosanitaires auxquels doit se conformer un exploitant d'une résidence privée pour aînés pour être titulaire d'un certificat de conformité, lesquels peuvent varier selon les catégories de résidences privées pour aînés, les conditions auxquelles doivent satisfaire les membres du personnel et les bénévoles d'une résidence privée pour aînés ainsi que toute autre personne œuvrant dans une telle résidence selon les responsabilités qu'ils assument, notamment en ce qui a trait à la formation requise ainsi qu'aux conditions de sécurité, y incluant les antécédents judiciaires, de même que les renseignements et documents que ces personnes doivent fournir à l'exploitant de la résidence afin de lui permettre de vérifier le respect de ces conditions, ainsi que toute autre norme applicable à l'exploitation d'une résidence privée pour aînés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 346.0.7 de cette loi, le gouvernement doit, parmi les critères sociosanitaires déterminés en vertu du paragraphe 2^o de l'article 346.0.6, prévoir le nombre minimal de personnes devant être présentes en tout temps dans une résidence privée pour aînés pour assurer la surveillance dans la résidence compte tenu, le cas échéant, de la catégorie à laquelle elle appartient;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement ne peut être édicté ou soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou avant l'expiration du délai mentionné dans l'avis qui l'accompagne ou dans la loi en vertu de laquelle le projet peut être édicté ou approuvé lorsque cet avis ou cette loi prévoit un délai plus long;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de cette loi, un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication, notamment lorsque l'autorité qui l'édicte ou l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de cette loi, un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté ou approuvé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'édition du Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés et son entrée en vigueur dès la date de sa publication :

— les délais prévus par les dispositions transitoires de l'article 83 du Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés sont échus et ceux prévus par les dispositions des articles 84 et 85 sont sur le point de l'être;

— le ministre de la Santé et des Services sociaux a mis en place le comité stratégique sur l'harmonisation de la mise en œuvre des exigences de la certification des résidences privées pour aînés, composé de représentants de l'ensemble des partenaires impliqués et a procédé à une consultation sur les modifications à apporter à ce règlement et sur les nouvelles règles à y introduire;

— un consensus est intervenu entre les partenaires sur ces modifications mais certains différends subsistent, notamment quant aux personnes autorisées à assurer la surveillance dans une résidence privée pour aînés;

— le ministre de la Santé et des Services sociaux a préparé un projet de Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés remplaçant le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés, lequel fera l'objet d'une publication préalable le même jour que celui de la publication du présent règlement;

— pendant le délai de publication préalable du projet de Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés, le ministre de la Santé et des Services sociaux veut obtenir les commentaires des personnes ou intervenants concernés par les règles régissant les résidences privées pour aînés ainsi que ceux de l'ensemble de la population sur les nouvelles règles proposées;

— il est nécessaire de prolonger l'application des dispositions des articles 83 à 85 du Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement remplaçant ce règlement afin d'assurer une certaine stabilité aux exploitants d'une résidence privée pour aînés concernant les règles qui leur sont applicables pendant la période de publication préalable et de consultation du projet de Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés;

— il est urgent que les modifications proposées au Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés entrent en vigueur le plus rapidement possible afin de limiter au maximum le délai pendant lequel les exploitants des résidences privées pour aînés seront en situation d'illégalité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement qui entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 346.0.6 et 346.0.7)

1. L'article 83 du Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés (chapitre S-4.2, r. 5.01) est remplacé par le suivant :

« **83.** Malgré l'article 88, l'exploitant d'une résidence privée pour aînés a jusqu'à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant ou remplaçant le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés ayant notamment pour effet de modifier de nouveau ou de supprimer le présent article pour obtenir de son personnel ou de ses bénévoles la déclaration et les consentements visés à l'article 25 et faire vérifier la déclaration, dans la mesure où des antécédents judiciaires y sont déclarés. ».

2. L'article 84 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **84.** Malgré l'article 88, les dispositions de l'article 14 n'ont d'effet qu'à compter de la date de l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant ou remplaçant le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés ayant notamment pour effet de modifier de nouveau ou de supprimer le présent article, à l'égard de l'exploitant d'une résidence privée pour aînés dont les services sont destinés à des personnes âgées autonomes et qui compte moins de 50 chambres ou logements. ».

3. L'article 85 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **85.** Malgré l'article 88, les dispositions du premier alinéa de l'article 30 n'ont d'effet qu'à compter de la date de l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant ou remplaçant le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés ayant notamment pour effet de modifier de nouveau ou de supprimer le présent article, à l'égard de l'exploitant d'une résidence privée pour aînés dont les services sont destinés à des personnes âgées autonomes et qui compte moins de 50 chambres ou logements.

Jusqu'à cette date, l'exploitant visé au premier alinéa doit toutefois mettre en place des mesures garantissant qu'une personne puisse être jointe en tout temps afin d'assurer une intervention sans délai en cas d'urgence. Ces mesures doivent être approuvées par le conseil d'administration de l'exploitant, le cas échéant. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63874